

la lettre

des maîtres délégués et suppléants



Sortir de la précarité de votre emploi

Cher(e) Collègue,

Vous êtes maître délégué auxiliaire ou suppléant dans l'enseignement privé sous contrat, en 1^{er} degré, 2nd degré, dans l'enseignement agricole et vous souhaitez devenir contractuel à titre définitif.

Le SPELC, syndicat professionnel, autonome et apolitique, est là pour :

- vous informer ;
- vous conseiller ;
- vous aider dans vos démarches ;
- défendre votre dossier.

Il vous représente dans l'Enseignement catholique auprès des **commissions de l'emploi** (nationales, régionales ou académiques, départementales) et

auprès de **Formiris** : organisme responsable de la politique de formation.

Le SPELC vous représente aussi auprès de l'Administration. Dans les **CCM**, commissions consultatives mixtes, académiques (pour le 2nd degré) ou départementales (pour le 1^{er} degré), et à la **CNA**, Commission nationale d'affectation pour le 2nd degré.

Si vous êtes maître délégué de l'enseignement agricole, contactez :
M. Bernard Ryo.
mél : b.ryo@spelc-fed.fr,
Tél./fax : 02 99 91 81 16,
Thomazé, 56350 Béganne.

Brèves

Avancement

Les maîtres délégués du 2nd degré ont droit à l'avancement. Faites vérifier votre classement et votre ancienneté par un responsable SPELC. Il interviendra si nécessaire auprès des services compétents. Depuis de nombreuses années, le SPELC demande ce même avancement pour le 1^{er} degré.

Formation

Le droit au congé de formation professionnelle vaut aussi pour les maîtres délégués. Renseignez-vous sur les conditions auprès du responsable SPELC.

J'adhère au SPELC

Je déduis 66 % de la cotisation syndicale de mon impôt sur le revenu.

À titre d'exemple, une cotisation de 100 € me revient, après réduction d'impôt, à 34 €, soit moins de 3 € par mois !

Je suis protégé(e), dans l'exercice de la profession, grâce au contrat souscrit par le SPELC. Ma défense est assurée devant une juridiction pénale. Je suis représenté(e) gratuitement par un avocat.



A. Pignatelli / CMIIC

Sortir de la précarité

Pour sortir de la précarité, vous avez le choix (cumulable) entre la voie du concours et les mesures sociales de résorption de l'emploi précaire. Les conditions, les modalités mais aussi les priorités d'emploi, le déroulement de carrière et la rémunération ne sont pas identiques. Récapitulatif.

Phases	Voies		Concours			CDD>CDI	
	Des textes de référence (Éducation nationale)		Code de l'éducation R.914-14 à 914-41 et BO spécial du 27 mai 2010			Directive européenne du 28 juin 1999. Loi 2005-843 du 26 juillet 2005. Décret 86-83 du 17 janvier 1986. Notes de service n° 8-0106 du 29 février 2008 et n° 09-0392 du 10 juillet 2009.	
1	Nature		Concours externe ou « 3 ^e concours », Concours internes : CAER du 2 nd degré, second concours du 1 ^{er} degré.			Liste d'aptitude	
	Ancienneté requise		Externe	3 ^e	Internes	< 50 ans	50 ans
			Aucune	5 ans de services non publics	3 ans de services publics	6 ans d'enseignement sous contrat d'association ou enseignement public	
			Consécutifs		Au cours des 8 dernières années		
	Modalités d'inscription		Pré-inscription puis confirmation d'inscription auprès de l'autorité administrative			Dossier auprès de l'autorité administrative	
	Admission prononcée par		Le jury du concours			Une commission de validation pour inscription sur la liste d'aptitude après avis de la CCM	
					Si possibilité d'obtenir un service vacant ou protégé : phase 2 Sinon ce sera un licenciement avec indemnités		
2	Un an de stage en contrat provisoire		Nomination sur un service vacant ou protégé après proposition de la Commission de l'emploi et avis de la CCM				
			Formation sous la responsabilité de Formiris				
			Inspection et/ou épreuve de qualification professionnelle (EQP)				
	Reclassement		Dans la nouvelle catégorie (1 ^{er} et 2 nd degrés) et après reconstitution de carrière avec coefficients caractéristiques (2 nd degré)			Reclassement provisoire : maintien dans l'échelle de rémunération antérieure (pour les instituteurs indice 310)	
3	Obtention du contrat définitif		Nomination sur un service vacant après proposition de la Commission de l'emploi et avis de la CCM				
	Si pas d'emploi	1 ^{er} degré dans le département	1 ^{er} degré : dossier étudié en Commission nationale de l'emploi (lauréats concours et CDI) 2 nd degré : dossier étudié en Commission nationale d'affectation (lauréats concours et CDI)				
		2 nd degré dans l'académie					
Reclassement définitif pour les CDI					Maintien dans l'échelle de rémunération de MA (2 nd degré) ou accès à l'échelle des instituteurs (1 ^{er} degré)		
4	Évolution de carrière		Avancement dans la catégorie puis possibilité de changement d'échelle de rémunération				

Mesures de résorption de l'emploi précaire : le SPELC répond à vos questions

J'ai moins de 50 ans, à quelles conditions puis-je obtenir un CDI ?

- Avoir été employé par l'État en tant qu'enseignant durant six années de façon consécutive.
- Avoir son contrat renouvelé la septième année.

La quotité de service importe-t-elle ?

Non, une heure de service hebdomadaire suffit pour prendre l'année en compte.

Tous les services d'enseignement sont-ils pris en compte ?

Oui, mais à condition que l'employeur soit l'Éducation nationale : sous contrat d'association et l'enseignement public.

Sont exclus :

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple (certaines écoles du 1^{er} degré), l'employeur étant l'établissement et non l'État ;
- les services accomplis en tant que professeur vacataire pour une durée inférieure à 22 h par an ;
- les services effectués dans l'enseignement agricole ou dans l'enseignement supérieur ou encore en CFA et GRETA ;
- les interventions en langues vivantes en primaire ou en qualité d'assistant en 2nd degré ;
- les services de surveillance d'internat ou externat ;
- l'année de préparation au concours.

Mes services accomplis sous contrat simple et qui ne comptent pas pour les 6 ans sont-ils

considérés comme interruptifs ?

Non. Une note ministérielle de juillet 2009 affirme leur caractère non interruptif.

Je n'ai pas eu de suppléance durant quatre mois, quelles conséquences pour moi ?

La continuité des six ans est interrompue dans ce cas, mais il existe des conditions d'assouplissement.

- Il est toléré une interruption cumulée de deux mois maximum par année scolaire, quel que soit le motif de l'interruption. Les services sous contrat simple bien que non comptabilisés ne sont pas considérés comme interruptifs. Dans tous les cas, la période d'activité et d'indemnités de vacances doit être d'au moins dix mois.
- Les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ainsi que les congés pour raisons de santé (accordés dans les limites de la période de suppléance prévue) comptent dans le calcul de l'ancienneté, dans la limite de cette période de remplacement.

J'ai bien mes six ans d'ancienneté au 31 août mais je n'ai pas de proposition d'emploi au 1^{er} septembre, vais-je perdre le bénéfice de mon ancienneté ?

Non si vous avez une proposition d'emploi avant le 15 octobre. Après cette date le bénéfice de six ans d'ancienneté est perdu.

En second degré, j'enseigne une discipline qui ne correspond pas à mon



Corinne Simon / CRIC

diplôme, dans quelle discipline sera validé mon contrat ?

Il est possible d'accorder le CDI (à la suite d'un CDD) ou le contrat provisoire au titre d'une autre discipline, puisqu'il s'agit d'un nouveau contrat, selon les services effectués par le maître, son diplôme et sa formation.

En revanche, le contrat définitif ne peut être accordé qu'au titre de la discipline dans laquelle la période probatoire a été effectuée et validée par une inspection favorable.

À noter

Des concours seront organisés en 2011 avec un recrutement en cours de master 2.

Grilles indiciaires

Grille des maîtres auxiliaires

Échelon	Temps dans l'échelon		MA 1	MA II	MA III	MA IV
	Choix (20 %)	Ancienneté				
1	2 ans 6 mois	3 ans	349	321	292	292
2	2 ans 6 mois	3 ans	376	335	295	292
3	2 ans 6 mois	3 ans	395	351	307	301
4	3 ans	4 ans	416	368	321	306
5	3 ans	4 ans	439	384	337	315
6	3 ans	4 ans	460	395	356	328
7	3 ans	4 ans	484	416	374	342
8			507	447	390	352

Grille des instituteurs

Échelon	Temps dans l'échelon			(*)
	Grand choix 30%	Petit choix 5/7 ^e	Ancienneté	
1	9 mois	9 mois	9 mois	341
2	9 mois	9 mois	9 mois	357
3	1 an	1 an	1 an	366
4	1 an 3 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	373
5	1 an 3 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	383
6	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	390
7	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	399
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	420
9	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	441
10	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	469
11				515

(*) Remplaçant sans CAP : 293 ; avec CAP : 310.

Le Spelc à votre service

- > Je veux des informations objectives.
- > Je désire faire évoluer ma profession.
- > Je veux connaître mes droits.
- > Je souhaite un syndicat actif et dynamique.

Le SPELc est un syndicat autonome, professionnel, constructif, présent sur le terrain, au service de ses adhérents.



Un site Internet

<http://www.spelc-fed.fr>

- Pour connaître vos droits.
- Pour consulter les textes en vigueur.
- Pour suivre l'actualité pédagogique.

J'adhère au SPELc

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

E-mail : Tél. :

Je souhaite :

- Adhérer au SPELc.
- Recevoir des renseignements sur le SPELc.
- Recevoir une réponse à la question suivante :



Tampon du syndicat départemental (ou régional)